



PREAVIS N° 05 / 2016
de la Municipalité au Conseil communal
relatif à
L'arrêté d'imposition 2017

Monsieur le Président,

Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Conformément à l'art. 33 de la Loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom), la Municipalité à l'avantage de vous soumettre, pour adoption, l'arrêté d'imposition pour l'année 2017.

1. OBJET DU PRESENT PREAVIS

Selon les instructions reçues de l'Autorité de surveillance des finances communales, le dernier délai pour la transmission de l'arrêté communal d'imposition 2017 est fixé au 31 octobre 2016. Celles-ci précisent qu'en raison des modalités de publication et de recours possibles liés à la loi sur la juridiction constitutionnelle, aucun délai supplémentaire ne pourra être accordé au-delà de cette date.

Relevons que, selon l'article 3 LICom, la durée de validité de l'arrêté communal d'imposition peut être de cinq ans au plus.

2. FONCTIONNEMENT

Chaque année, l'arrêté d'imposition, planifié et proposé par la Municipalité, a pour objectif d'assurer les revenus financiers de la commune. Ces derniers devront subvenir aux charges de fonctionnement planifiées dans le budget et couvrir l'ensemble des amortissements ordinaires préalablement consentis.

3. FACTURE SOCIALE

Le décompte final de la facture sociale 2015 a été établi et publié au 31 août 2016. Ce dernier, basé sur les comptes 2015 de l'État de Vaud, s'élève à CHF 710'289'734.00 en hausse de plus de CHF 45'586'732.00 par rapport à l'année précédente.

Pour notre commune, les chiffres que nous venons de recevoir du département de la santé et de l'action sociale laissent apparaître un solde en notre défaveur de CHF 72'995.00.

Ce décompte est basé sur les indicateurs de 2015 à savoir : population 1507 et taux communal 68.

3.1 Evolution de la facture sociale

COMPTES 2011	COMPTES 2012	COMPTES 2013	COMPTES 2014	COMPTES 2015	COMPTES 2016
sFr. 653 767.00	sFr. 588 401.00	sFr. 703 118.00	sFr. 690 708.00	sFr. 671 633.00	
BUDGET 2011	BUDGET 2012	BUDGET 2013	BUDGET 2014	BUDGET 2015	BUDGET 2016
sFr. 413 827.00	sFr. 476 486.00	sFr. 728 395.00	sFr. 659 563.00	sFr. 744 628.00	sFr. 734 600.00
CORRECTIF SUR 2012	CORRECTIF SUR 2013	CORRECTIF SUR 2014	CORRECTIF SUR 2015	CORRECTIF SUR 2016	CORRECTIF SUR 2017
CHF 239 940.00	CHF 111 915.00	CHF -25 277.00	CHF 31 145.00	CHF -72 995.00	

4. LA PEREQUATION DIRECTE

Les chiffres relatifs à la péréquation directe sont également clôturés et annoncent, toujours sur l'exercice 2015, l'alimentation des acomptes pour CHF 46'990.00 pour un décompte final à CHF – 218'587.00, annonçant un solde en notre faveur de CHF 171'597.00.

Ces chiffres sont issus d'un tableau de synthèse finale.

5. LA REFORME POLICIERE

La clôture 2015 annonce une alimentation des acomptes pour CHF 110'239.00 pour un décompte final à CHF 108'201.00, annonçant un solde en notre faveur de CHF 2'037.00.

6. LE PLAFOND D'ENDETTEMENT FIXE POUR LA LEGISLATURE

Le tableau de bord de surveillance du plafond d'endettement a été mis à jour le 16.09.2016 avec l'assistance de M. Pierre Busset, spécialiste des finances communales, mandaté régulièrement par la Municipalité pour la bonne tenue de cet indicateur.

Les derniers chiffres arrêtés du rapport de gestion 2015 ont été introduits ainsi que les nouveaux montants du plan des investissements.

La projection réalisée tient compte des recettes d'investissement des ventes des terrains comme présentées par la Municipalité. Si les investissements sont tenus comme projetés, le point culminant du plafond se fera sur l'exercice 2017 avec un pic à près de 8.3 millions ; la cote maximale de 13 millions, déjà en vigueur lors de la législature précédente et qui sera également demandée pour la nouvelle législature 2016-2021, sera ainsi respectée.

Les dépenses d'investissement sont conséquentes pour cette nouvelle législature. Elles se montent à près de 9.5 millions.

En cas de perturbation dans les recettes d'investissement, la Municipalité devra adapter ses planifications d'investissement et recourir à l'emprunt.

7. BUDGET 2017

La Municipalité œuvre actuellement à la planification du prochain budget 2017. Alors que tous les chiffres le composant ne sont pas encore connus, il est toujours très difficile de fixer les nouvelles valeurs d'imposition sans avoir toutes les informations et prévisions.

Elle doit composer avec les informations du moment, arrachées quelques jours avant la planification de l'arrêté et veiller, quoi qu'il adienne, à la pérennité du ménage communal en tenant compte des variations des charges ainsi que des revenus d'exploitation.

À ce jour, le département de l'intérieur et l'ASFICO n'ont pas encore annoncé les chiffres pour les acomptes péréquatifs de l'exercice 2017, ainsi que ceux de la réforme policière. Les montants seront communiqués vers la fin du mois d'octobre prochain.

8. LA MUNICIPALITE PROPOSE

Se référant aux chiffres connus à ce jour, aux prévisions d'investissement et aux faits énoncés ci-dessus, afin d'assurer dans les meilleures conditions possibles le prochain exercice, la Municipalité propose de maintenir la stabilité de la valeur d'imposition pour l'année 2017, au taux communal de 68 points.

Pour appréciation, le taux moyen 2016 sur le district d'Aigle est de 71.76, contre 72.06 en 2015, et 71.66 en 2014.

9. TABLEAUX DE SUIVI

9.1 Suivi des valeurs et des moyennes

Libellés		2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Impôt cantonal PP et PM	%	151.5	151.5	151.5	151.5	151.5	157.5	154.5	154.5	154.5	154.5	154.5	154.5
Impôt communal PP et PM	%	61	61	61	68	68	62	64	64	68	68	68	68
Charge fiscale totale	%	212.5	212.5	212.5	219.5	219.5	219.5	218.5	218.5	222.5	222.5	222.5	222.5
Taux d'impositions moyens		2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Moyenne cantonale					73.28	73.38	67.52	68.68	68.58	68.93	69.23	67.88	
Moyenne du district d'Aigle					73.83	73.96	68.53	70.53	70.53	71.66	72.06	71.76	
Nombre de Communes		2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Communes vaudoises		378	378	376	375	375	339	326	318	318	318	316	

9.2 Valeurs d'impositions et de taxation

COMMUNE DE 1852 ROCHE	Adopté en	Valable jusqu'en	En % imp. cant. base			Impôt foncier		Droits de mutation									
			Impôt revenus, fortune, bénéf., capital, spécial étrangers	Impôt spécial affecté	Pour-cent total	Immeubles	Constr. non immatric. registre foncier	Impôt personnel fixe	Ventures, cessions, etc.	Succ. et donations					Impôt compl. s/immeubles soc. et fond.	Chiens	Tabacs
										Ligne directe ascendante	Ligne directe descendante	Ligne collatérale	Entre non-parents				
			1.0	2.0	1+2	0/00	0/00	Fr.	ct.	ct.	ct.	ct.	ct.	ct.	Fr.	ct.	
PROPOSITION	2016	2017	68.0	-	68.0	1.00	0.50	-	50	50	50	100	100	50	125.-	100	
	2015	2016	68.0	-	68.0	1.00	0.50	-	50	50	50	100	100	50	125.-	100	
	2014	2015	68.0	-	68.0	1.00	0.50	-	50	50	50	100	100	50	125.-	100	
	2013	2014	68.0	-	68.0	1.00	0.50	-	50	50	50	100	100	50	125.-	100	
	2012	2013	64.0	-	64.0	1.00	0.50	-	50	50	50	100	100	50	125.-	100	
	2011	2012	64.0	-	64.0	1.00	0.50	-	50	50	50	100	100	50	100.-	100	
	2010	2011	62.0	-	62.0	1.00	0.50	-	50	50	50	100	100	50	100.-	100	
	2009	2010	68.0	-	68.0	1.00	0.50	-	50	50	50	100	100	50	100.-	100	
	2008	2009	68.0	-	68.0	1.00	0.50	-	50	50	50	100	100	50	100.-	100	
	2007	2008	61.0	-	61.0	1.00	0.50	-	50	50	50	100	100	50	100.-	100	
	2006	2007	61.0	-	61.0	1.00	0.50	-	50	50	50	100	100	50	100.-	100	
	2005	2006	61.0	-	61.0	1.00	0.50	-	50	50	50	100	100	50	100.-	100	
	2004	2005	53.0	-	53.0	1.00	0.50	-	50	50	50	100	100	50	1.-p/Fr	100	

10. AUTRES IMPOTS ET TAXES DE LA COMMUNE

La Municipalité propose de maintenir inchangés les autres impôts et taxes de la commune.

11. CONCLUSIONS

En conclusion, au vu de ce qui précède, la Municipalité vous prie, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

Le Conseil communal de Roche

- Vu** le préavis N° 05/2016 de la Municipalité au Conseil communal relatif à l'arrêté d'imposition 2017
- Où** le rapport de la commission chargée de l'examen de cet objet
- Considérant** que cet objet a été valablement porté à l'ordre du jour
- Décide**
1. D'adopter l'arrêté d'imposition tel que présenté pour l'année 2017, avec notamment un taux communal de 68%, les ratifications légales étant réservées.

Adopté en séance de Municipalité le mardi 27 septembre 2016

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

le Syndic le Secrétaire

Chr. Lanz C. Pilloud



Délégué(s) de la Municipalité : Christophe Lanz, syndic

Annexe : Arrêté d'imposition 2017

Liste des abréviations :

ASFICO Autorité de surveillance des finances communales
LICOm Loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux

A retourner en 4 exemplaires daté et signé
à la préfecture pour le 31 octobre 2016

District d'Aigle
Commune de Roche

ARRETE D'IMPOSITION

pour l' année 2017

Le Conseil communal de Roche

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier - Il sera perçu pendant une année, dès le 1er janvier 2017, les impôts suivants :

- | | | |
|--|--|------------|
| 1 Impôt sur le revenu, impôt sur la fortune des personnes physiques, impôt spécial dû par les étrangers. | | |
| | En pour-cent de l'impôt cantonal de base : | 68,0 % (1) |
| 2 Impôt sur le bénéfice et impôt sur le capital des personnes morales. | | |
| | En pour-cent de l'impôt cantonal de base : | 68,0 % (1) |
| 3 Impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise. | | |
| | En pour-cent de l'impôt cantonal de base : | 68,0 % (1) |
| 4 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées. | | |
| | Pour-cent s'ajoutant à l'impôt sur le | |
| | revenu, le bénéfice et l'impôt minimum | 0,0 % |

(1) Le pour-cent doit être le même pour ces impôts.

5 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles.

Immeubles sis sur le territoire de la commune :	par mille francs	Fr. 1.00
Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art.20 LICom) :	par mille francs	Fr. 0.50

Sont exonérés :

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

6 Impôt personnel fixe.

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier :	Fr. 0.00
---	----------

Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

7 Droits de mutation, successions et donations

a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers :		
	par franc perçu par l'Etat	50 cts
b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)		
en ligne directe ascendante :	par franc perçu par l'Etat	50 cts
en ligne directe descendante :	par franc perçu par l'Etat	50 cts
en ligne collatérale :	par franc perçu par l'Etat	100 cts
entre non parents :	par franc perçu par l'Etat	100 cts

8 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'Etat	50 cts
----------------------------	--------

9 Impôt sur les loyers.

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble.)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune	pour-cent du loyer	0,0 %
---	--------------------	-------

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :

(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.

(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

10 **Impôt sur les divertissements.**

Sur le prix des entrées et des places payantes :

10 cts

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théatrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

Sociétés locales dûment constituées et sociétés de bienfaisance

10bis **Tombolas** (selon art.15 et 25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos) :

00 cts

Lotos (selon art.25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos):

00 cts

Limité à 6% : voir les instructions

11 **Impôt sur les chiens.**

par franc perçu par l'Etat

(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens.)

ou par chien

Fr. 125.00

Catégories : Chien de ferme

Fr. 50.00

Exonérations : aux personnes bénéficiant de prestations complémentaires (PC) valable pour un seul canidé.

Article 2. - Il sera perçu pendant la période fixée à l'article premier, en centimes additionnels aux autres impôts cantonaux prévus par la loi annuelle d'impôt :

12 **Taxe sur la vente des boissons alcooliques** par franc perçu par l'Etat

100 cts

(selon art. 53a, 53e et 53i de la loi sur les auberges et débits de boissons LADB)

Taxe d'exploitation perçue auprès des titulaires de licences de débits de boissons alcooliques à l'emporter

Limité à 1% du chiffre d'affaires moyen, net de la TVA : voir les instructions

Choix du système de perception

Article 3.- Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'Administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38 a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, LICom).

Échéances

Article 4.- La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 12 les termes généraux d'échéance.

Paiement - intérêts de retard	Article 5. - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 5 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1)
Remises d'impôts	Article 6. - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
Infractions	Article 7. - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
Soustractions d'impôts	Article 8. - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 3 fois (maximum huit fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.
Commission communale de recours	Article 9. - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux
Recours au Tribunal cantonal	Article 10. - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.
Paiement des impôts sur les successions et donations par dation	Article 11.- Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 " <i>sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations</i> " modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil communal dans sa séance du 26 octobre 2016

Le président :
Olivier DELACRETAZ

le sceau :

La secrétaire :
Valérie ROCHAT

**Approuvé par la Cheffe du département des institutions et de la
sécurité.....**

(publication FAO annexée)